

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.025 du 21 juin 2016

A. 219.348/XI-21.124

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 166.854 du 28 avril 2016 (dans l'affaire 183.048/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2015;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 13.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 10, 11, 22, 149 et 191 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, soit des règles régissant la foi due aux actes, 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, 39/2, § 2, 39/65, 39/79, 42^{quater} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes d'égalité, de non-discrimination et du droit d'être entendu;

que dans un premier grief, il reproche à l'arrêt attaqué de déclarer le moyen irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de diverses dispositions au motif qu'il s'abstiendrait d'expliquer en quoi elles auraient été violées, alors qu'il n'en est rien comme en témoigne le libellé du deuxième grief du moyen, et de violer ainsi la foi due à son recours;

qu'en un deuxième grief, il fait grief au juge, d'une part, de ne pas répondre à l'argument qui soutenait en substance qu'en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse ne pouvait adopter une mesure d'éloignement sur la base de l'article 7 de la même loi, et d'autre part, de méconnaître ledit article 39/79 « en indiquant que l'ordre de quitter peut servir de base à une reconduite forcée, malgré l'effet suspensif du recours » et en lui imposant de quitter le territoire avant l'épuisement de ses recours juridictionnels;

qu'en un troisième grief, il critique le point 3.3. de l'arrêt qui, selon lui, méconnaît la portée de sa requête, faisant valoir qu'il « ne se targuait pas d'être dans la 3^{ème} année fixée par l'article 42^{quater} [...] mais bien d'avoir dépassé la 3^{ème} année suivant l'introduction de la demande », qu'il se référait à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3,

de la même loi, pour soutenir qu'il était en séjour illimité depuis le 18 juin 2015 et que l'article 42^{quater} précité créait une « discrimination à rebours » qui ne manque pas en fait comme le décide à tort l'arrêt attaqué et dont il souhaitait que la question soit soumise à la Cour constitutionnelle;

qu'en un quatrième grief, il considère que le juge a méconnu son droit à être entendu parce qu'en substance, quand bien même on pourrait reprocher au requérant de s'être mis lui-même dans l'impossibilité de faire valoir ce droit, l'arrêt ne peut exclure sur ce point tout manquement dans le chef de la partie adverse;

Considérant, sur le premier grief, que le requérant est sans intérêt à critiquer l'arrêt en ce qu'il déclare irrecevable, pour le motif ci-avant rappelé, le moyen pris de la violation de diverses dispositions internationales, constitutionnelles ou légales dont le requérant affirme avoir exposé en quoi elles étaient méconnues dans son « deuxième grief » d'annulation, dès lors que les arguments de droit dudit grief ont en tout état de cause été examinés par le juge administratif; que le premier grief est manifestement irrecevable;

Considérant, sur le deuxième grief, que si le premier grief d'annulation citait entre guillemets un extrait d'un arrêt du Conseil d'État mentionnant la teneur de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en tirait aucune conséquence spécifique à propos des actes déferés en l'espèce au premier juge mais qu'il se bornait à critiquer l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il ne contient « aucune motivation quant à la nécessité » de sa délivrance et en ce qu'il lui impose de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée, « mal à propos, puisqu'[il] était autorisé au séjour de plus de trois mois »; que, par ailleurs, si l'article 39/79 de la loi précitée empêche qu'une mesure d'éloignement soit exécutée de manière forcée pendant le délai de recours et l'examen de celui-ci, et qu'une telle mesure soit « prise » pendant ces mêmes délais, il n'interdit pas qu'une telle mesure soit prise concomitamment à une décision mettant fin à un séjour de plus de trois mois, avant donc que ne s'ouvrent ces délais; que l'arrêt attaqué ne décide pas qu'il peut être imposé de manière forcée au requérant de quitter le territoire avant l'épuisement de ses recours mais seulement que la partie adverse, ayant mis fin à son séjour, est en droit de lui délivrer un ordre de quitter le territoire basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, susvisé, dès lors qu'il n'est pas autorisé ou admis au séjour à un autre titre; que la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne telle que suggérée repose ainsi sur une prémisse manifestement inexacte et ne doit pas être posée; qu'elle repose de surcroît sur des dispositions de la directive 2008/115/CE précitée, invoquées pour la première fois en cassation et donc tardivement; que le deuxième grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le troisième grief, que l'arrêt attaqué se fonde sur l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précitée pour affirmer en substance que l'acte attaqué a été pris bien avant la fin de la période de trois ans qu'il mentionne et non au-delà et que, partant, l'argumentaire du requérant basé « sur une discrimination à rebours provoquée par l'article 42*quater* » manque en fait; que ledit article 42*quater* n'est susceptible de s'appliquer qu'aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union; que la distinction ou différence de traitement dénoncée par le moyen ne peut pas résulter de la seule application de cette disposition légale; que si, en annulation, le requérant se disait en bref victime d'une discrimination « à rebours » par rapport aux étrangers auxquels s'applique la seconde branche de l'alternative de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen de cassation ne vise pas cet article à titre de disposition violée; qu'il en résulte que le moyen ne précise pas de quelle(s) autre(s) norme(s) visée(s) à l'article 26, § 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle découlerait la violation d'une règle constitutionnelle qu'il dénonce; qu'il est dès lors manifestement irrecevable; que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle formulée à l'appui du grief ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant, sur le quatrième grief, que sans que le requérant soutienne que le juge viole la foi due au dossier administratif, l'arrêt attaqué relève en substance que la partie adverse a dûment mais vainement tenté de joindre le requérant pour l'inviter « à faire parvenir les éléments dans le cadre de la procédure regroupement familial/exception article 42*quater* » et que « radié [...] sans déclaration de changement d'adresse [...] il s'est lui-même mis dans l'impossibilité de faire valoir "son droit à être entendu" »; qu'il s'agit de constatations et d'une appréciation souveraine en fait, que le Conseil d'État, juge de cassation, est sans compétence aucune pour remettre en cause; qu'en outre, le moyen est manifestement imprécis et, partant, irrecevable, lorsqu'il se borne à soutenir de manière abstraite qu'on « ne peut exclure tout manquement dans le chef du défendeur »; que le requérant n'établit pas qu'on l'aurait privé de la possibilité d'user de son droit à être entendu, soit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que le grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme N. ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

C. DEBROUX